ARRÊTÉ du BUREAU n° 12/XV du 29 novembre 2017

relatif aux frais de mandat des députés

(modifié par l'arrêté du Bureau n° 20/XV du 24 janvier 2018 précisant les conditions de prise en charge du recours à un prestataire pour la gestion de ces frais, entré en vigueur le 2 février 2018

- par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018 créant une dotation d'hébergement pour le remboursement des dépenses de location à Paris, entré en vigueur le 7 février 2018 et applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} février 2018
- par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés
- par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés
 - par l'arrêté du Bureau n° 69/XV du 15 mai 2019 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés
- par l'arrêté du Bureau n° 77/XV du 9 octobre 2019 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés
- par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés
- et par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés)

Préambule:

Élu pour représenter la Nation, le député participe à l'exercice de la souveraineté nationale. Son statut juridique, notamment consacré par le principe des immunités parlementaires lui assure l'indépendance et la liberté d'expression nécessaires à l'exercice de son mandat parlementaire, indissociable de son activité politique.

Mais le libre exercice du mandat de député ne saurait être garanti par sa seule indépendance juridique. Facteur essentiel de la démocratisation des régimes politiques, les indemnités qui lui sont versées et les défraiements qui lui sont assurés garantissent au député les moyens de se consacrer, en toute indépendance, aux fonctions dont il est investi.

La définition par le Bureau du régime de prise en charge des frais de mandat des députés, en application de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 introduit par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, n'a pas pour objet d'entraver ni d'amoindrir la liberté des députés d'exercer leur mandat en toute indépendance.

Elle a pour objectif, en listant les frais éligibles et en instaurant des mécanismes de justification et de contrôle de la dépense des députés, de participer à la restauration de la confiance entre les citoyens et leurs élus.

Les dispositions introduites par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 définissent ainsi la mission impartie au Bureau :

« Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles.

Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau.

Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat.

Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau ».

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions que

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu les articles 4 *sexies* et 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu les articles 14 à 17 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 32 bis de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale,

Vu le Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale, notamment le titre III de sa troisième partie relative aux charges parlementaires,

Vu les avis émis par Mme Agnès Roblot-Troizier, déontologue de l'Assemblée nationale, les 28 novembre 2017, 6 février et 29 octobre 2018, 29 janvier 2019, 9 mai 2019, 3 octobre 2019, 2 et 6 octobre 2020 et ses déclarations figurant au procès-verbal de la réunion du Bureau du 30 janvier 2019,

Vu les avis émis par M. Christophe Pallez, déontologue de l'Assemblée nationale, les 7 et 13 janvier 2021,

Vu les délibérations du Bureau de l'Assemblée nationale des 8 et 29 novembre 2017, 24 janvier, 7 février et 7 novembre 2018, 30 janvier 2019, 15 mai 2019, 9 octobre 2019, 14 octobre 2020, 20 janvier 2021,

Sur rapport du Collège des Questeurs,

ARRÊTE:

Article premier - Liste des frais de mandat pris en charge par l'Assemblée nationale

A- Principes généraux

Les frais de mandat doivent, pour chaque député, être en lien direct non seulement avec sa qualité mais aussi avec l'exercice de son mandat parlementaire et de son indissociable activité politique.

Chaque député représente la Nation tout entière et doit pouvoir, à ce titre et sous ce mandat, se rendre à tout moment, à tout endroit du territoire national et à l'étranger.

La prise en charge des frais de mandat par l'Assemblée nationale ne peut en aucun cas poursuivre pour objectif l'augmentation du patrimoine personnel du député, de ses proches ou de ses collaborateurs.

Les frais de mandat pris en charge par l'Assemblée nationale doivent avoir un caractère raisonnable.

Certaines dépenses peuvent avoir un caractère mixte, relevant partiellement d'un usage privé ou professionnel et partiellement de l'exercice du mandat. Dans ce cas, les députés déterminent la part de leurs dépenses se rattachant à l'exercice de leur mandat ou de leur activité politique.

L'objectif général poursuivi par l'établissement de cette liste de frais éligibles est, dans le souci impérieux de contrôler l'utilisation des deniers publics, de distinguer les frais liés au mandat parlementaire et à l'activité politique des députés de ceux qui ne le sont pas.

La liste des frais de mandat est revue par le Bureau, sur proposition des Questeurs et après avis du déontologue de l'Assemblée nationale, autant que nécessaire et au plus tard un an après son adoption par le Bureau.

B- Dépenses insusceptibles d'être prises en charge au titre des frais de mandat

Sont insusceptibles d'être pris en charge au titre des frais de mandat :

a) Respect de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales

- Les prêts, dons ou cotisations à des partis politiques déclarés auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou faisant partie du périmètre d'un parti politique.
- Les prêts, dons en nature, biens et prestations fournis à un candidat à une élection politique.

b) Dépenses déclarées au titre de l'impôt sur le revenu et sanctions

- Toute dépense déclarée au titre de l'impôt sur le revenu déduite du revenu imposable.
- Les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du député ¹.

c) Dépenses liées à une activité dépourvue de lien direct avec le mandat parlementaire ou l'activité politique

- Les dépenses personnelles.
- Les dépenses se rapportant à une activité professionnelle.
- Les dépenses se rapportant à l'exercice de tout mandat autre que parlementaire, notamment un mandat local.
- Les dépenses se rapportant à une activité bénévole et les dépenses occasionnées par des travaux, réunions, évènements ou fonctions en tant que membre ou responsable de groupements ou d'associations lorsqu'elles sont dépourvues de lien direct avec l'exercice du mandat.
- Le financement d'un parti politique.

d) Dépenses pouvant avoir pour effet l'augmentation du patrimoine personnel du député, de ses proches ou de ses collaborateurs

- L'achat d'un bien immobilier.

¹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

- La location d'un bien immobilier dont le député, son conjoint, ses ascendants ou descendants sont propriétaires.
- L'achat d'un véhicule dans l'année précédant la date fixée pour le terme de la législature.
- Les « gros travaux » au sens des dispositions du Code civil réalisés dans la permanence parlementaire dont le député est propriétaire.

C- Dépenses pouvant être remboursées, réglées directement par l'Assemblée nationale et faire l'objet d'avances

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les plafonds, forfaits et avances peuvent faire l'objet d'une compensation et les dépassements peuvent s'imputer sur les avances consenties au titre des frais de mandat.

1- Locaux à usage de bureau, équipements et fournitures associés

1.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, sont gratuitement mis à la disposition du député, dans l'enceinte des bâtiments de l'Assemblée nationale, au moins un bureau meublé et équipé, ainsi que des salles de réunion.

Les frais liés à la mise à disposition de ces locaux et équipements, à leur installation, à leur entretien, sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale.

Sont en outre fournis gratuitement aux députés dans les conditions et les limites définies par le Collège des Questeurs :

- les fournitures de bureau utilisées par le député dans son bureau à l'Assemblée,
- les enveloppes portant le code datamatrix permettant l'identification du député, les papiers bristol ou papier à lettre, les cartouches d'imprimantes, les tirages de documents parlementaires, la reprographie de documents réalisée à l'Assemblée nationale, l'affranchissement du courrier au Palais-Bourbon, l'utilisation des postes téléphoniques fixes installés dans les bureaux des députés à l'Assemblée,
- pour les députés exerçant des fonctions particulières à l'Assemblée nationale, le papier à lettre au nom du député et les cartes de visite.

Font l'objet d'un remboursement sur justificatif, dans les conditions et limites définies par le Collège des Questeurs, les achats de fournitures de bureau et de papeterie réalisés par les députés représentant les Français établis hors de France, auprès de fournisseurs situés hors du territoire national.

Il en est de même des frais non couverts par l'assurance de réparation des dommages affectant la permanence résultant d'actes de vandalisme.

1.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- La location d'une ou plusieurs permanences dans la circonscription qui peuvent être à titre exceptionnel, avec l'accord des Questeurs après avis du déontologue, situées en dehors de la circonscription ².

Les frais pris en compte sont constitués du loyer, des taxes et impôts afférents à l'occupation du local, des frais d'assurances, des dépenses d'eau et d'électricité, de chauffage, de télécommunications, ainsi que des frais d'installation, des charges de copropriété et des dépenses de travaux relevant du locataire ainsi que des éventuels frais d'agence. L'achat de fournitures et d'équipements de bureau et d'équipements électroménagers pour chaque permanence ainsi que de produits d'entretien.

- Les frais professionnels engagés par le collaborateur en télétravail ⁴.
- L'achat d'équipements, de consommables ou de prestations informatiques, y compris ceux liés au télétravail des collaborateurs, en complément des frais remboursés sur justificatifs ⁵.
- Les frais de déménagement de la permanence, au cours d'une législature.
- Les aménagements nécessités par des mesures de sécurité ou les travaux d'adaptation nécessités par la destination du local et les frais consécutifs de remise en état mis à la charge du député occupant en application du contrat de location. Peuvent également être pris en charge, avec l'accord des Questeurs, les aménagements de la permanence dont le député est propriétaire nécessités par des mesures de sécurité, à condition qu'ils répondent directement à une préconisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, établie par un document émanant de ces services ⁶.
- Les aménagements incombant au propriétaire mais que celui-ci refuse de payer notamment en matière d'accessibilité des locaux.
- La location ponctuelle de salles de réunion, dès lors que la dépense ne peut être assimilée à une dépense électorale au titre de la législation sur le financement des campagnes électorales, ni comme un don à un parti politique au titre de la législation sur le financement des partis politiques. Peuvent être pris en charge les frais de location et d'assurance, ainsi que les charges liées au recours à un personnel d'accueil ou de sécurité.
- Les frais restant, le cas échéant, à la charge du député ayant été autorisé à occuper une salle de réunion à l'Assemblée nationale pour organiser un colloque ou une manifestation liée à l'exercice de son mandat parlementaire ou à des activités politiques.

2- Déplacements

2.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs et dans la mesure où ils sont en lien direct avec l'exercice du mandat parlementaire ou de l'activité politique du député, les frais de transports suivants sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale, certaines dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs :

- Les transports ferroviaires sur l'ensemble du réseau en France ;

² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 dont l'article 2 précise que « les dispositions introduites à l'article 1^{er} C.1.2 de l'arrêté du Bureau n° 12/XV du 29 novembre 2017 sont applicables aux permanences louées à compter du 1^{er} janvier 2018 ».

³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁵ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁶ Alinéa complété par l'arrêté du Bureau n° 69/XV du 15 mai 2019 dont l'article 2 précise que les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Les transports aériens entre Paris et la circonscription, hors circonscription et dans le cadre de missions ;
- Les transports en commun dans l'agglomération parisienne ;
- Les transports et l'hébergement des députés représentant les Français établis hors de France dans leur circonscription et entre leur circonscription et Paris ;
- Certains déplacements des députés d'outre-mer dans leur circonscription 7;
- Certains frais de péage notamment dans le département d'élection ;
- Les frais de taxis, de moto-taxis ou de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ainsi que les dépenses de vélo-partage et d'auto-partage ;
- Certains passages ferroviaires ou aériens des collaborateurs salariés entre Paris et la circonscription.

2.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Tout autre frais de transport lié à l'exercice du mandat du député, les frais de déplacement de ses collaborateurs salariés qui répondent à la qualification de frais professionnels, de ses stagiaires ou du suppléant du député lorsqu'il représente celui-ci, pour des activités liées à l'exercice du mandat parlementaire ou à l'activité politique du député ⁸.
- L'achat d'un véhicule et la prise en charge des frais réels liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances, frais de stationnement et de péages).
- La location d'un véhicule, éventuellement avec option d'achat et la prise en charge des frais réels liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances, frais de stationnement et de péages).
- L'usage d'un véhicule personnel dont l'achat n'est pas financé sur l'avance mensuelle de frais de mandat et la prise en charge des frais liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances), sous forme d'indemnités kilométriques selon le barème établi par l'administration fiscale ainsi que les frais de stationnement et de péage en complément des frais remboursés sur justificatifs ⁹.
- L'usage d'un véhicule prêté par une personne physique et la prise en charge des frais réels liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances, frais de stationnement et de péages).
- Dans tous les cas, si le véhicule est également utilisé à des fins personnelles ou professionnelles, l'Assemblée nationale ne prend en charge que la part des frais se rattachant à l'usage du véhicule justifié par l'exercice du mandat ou de son activité politique.

3- Hébergement et repas

3.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale fournit gratuitement en application des décisions de répartition prises par les groupes politiques, dans l'enceinte de ses bâtiments, dans la limite des places disponibles, à certains députés des bureaux pourvus des commodités nécessaires pour leur permettre d'y séjourner.

⁷ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁸ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 puis par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019, puis par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les chambres de la Résidence hôtelière installée dans les bâtiments de l'Assemblée nationale sont mises à la disposition des députés et les frais de nuitée dans des hôtels parisiens sont remboursés par l'Assemblée nationale sur justificatifs dans la limite d'un plafond ¹⁰.

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, pour les députés qui ne sont pas élus de Paris ou d'un département de la petite couronne, qui ne disposent pas d'un bureau pourvu des commodités nécessaires pour permettre d'y séjourner et qui renoncent à la prise en charge ou au remboursement des frais de nuitée à la Résidence hôtelière ou dans des hôtels parisiens, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs, dans la limite d'un plafond mensuel ¹¹, les dépenses d'hébergement suivantes ¹²:

– La location d'un pied-à-terre à Paris ou dans une commune de la petite couronne (loyer, dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage, frais d'agence, taxes et impôts afférents à l'occupation du local, frais d'assurances, charges de copropriété et dépenses de travaux relevant du locataire, à l'exclusion des frais d'aménagement tels que les dépenses de mobilier, d'équipement électroménager ou l'achat du linge de maison...). Le remboursement est exclu si le logement constitue la résidence principale du député, si le député, son conjoint, ses ascendants ou descendants en sont propriétaires ou si le logement est sous-loué ou mis à la disposition de tiers. Si le logement est occupé simultanément par plusieurs personnes, seule la part des dépenses qui est imputable au député peut faire l'objet d'un remboursement ¹³.

- $-\,L$ 'hébergement en location de courte durée à Paris ou dans une commune de la petite couronne $^{13}.$
 - Les frais de parking liés au logement loué ¹⁰.

Les frais d'hébergement et de repas des députés effectuant des déplacements sur décision des organes de l'Assemblée nationale sont également pris en charge par celle-ci.

Des restaurants payants sont par ailleurs ouverts aux députés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les frais de repas engagés par les députés exerçant certaines fonctions au sein de l'Assemblée nationale sont directement pris en charge ou remboursés sur justificatifs par l'Assemblée nationale.

3.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Pour les députés qui ne sont pas élus de Paris ou d'un département de la petite couronne, la location d'un pied-à-terre à Paris ou dans une commune de la petite couronne (loyer, dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et de télécommunications, frais d'agence, dépôt de garantie, taxes et impôts afférents à l'occupation du local, frais d'assurances, charges de copropriété et dépenses de travaux relevant du locataire à l'exclusion des frais

¹⁰ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018.

¹¹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 77/XV du 9 octobre 2019, dont l'article premier fixe le plafond mensuel de remboursement à 1 200 € à compter du 1^{er} novembre 2019, la fixation du plafond étant pour l'avenir confiée au Collège des Questeurs.

¹² Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018, applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} février 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 puis par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹³ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018, modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 et par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

d'aménagement tels que les dépenses de mobilier, d'équipement électroménager ou l'achat du linge de maison...), en complément des frais remboursés sur justificatifs ¹⁴.

- L'accord des Questeurs est requis pour les députés mentionnés à l'alinéa précédent qui bénéficient d'un bureau pourvu des commodités nécessaires pour y séjourner ou d'une prise en charge ou d'un remboursement des frais de nuitées à la Résidence hôtelière ou dans des hôtels parisiens ¹⁵.
- Si les députés mentionnés au deuxième alinéa, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants sont propriétaires du pied-à-terre, les taxes et impôts qui seraient à la charge d'un locataire, les frais d'assurance, les dépenses d'eau et d'électricité, de chauffage, de télécommunications, ainsi que les charges de copropriété et les dépenses de travaux relevant du locataire 16.
- Les frais de parking liés à ce logement, en complément des frais remboursés sur justificatifs ¹⁷.
- L'hébergement dans un hôtel ou en location de courte durée, à l'exception des frais ayant fait l'objet d'un remboursement sur justificatifs ¹⁸.
- Les repas pris par le député et, le cas échéant ses invités, ses collaborateurs salariés, ses stagiaires, dans le cadre de l'exercice de son mandat ou de son activité politique ¹⁹.
- Les frais d'hôtel et de location temporaire et de repas occasionnés par un déplacement effectué dans le cadre du mandat du député, par ses collaborateurs salariés, ses stagiaires ou le suppléant du député lorsqu'il représente celui-ci ¹⁹.
- Avec l'accord des Questeurs, les aménagements de la résidence principale dont le député est propriétaire ou locataire nécessités par des mesures de sécurité, à condition qu'ils répondent directement à une préconisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, établie par un document émanant de ces services ²⁰.
- Les dépenses prises en charge au titre des septième et huitième alinéas doivent répondre à la qualification de frais professionnels ²¹.

¹⁴ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 dont l'article 2 précise que « Les dispositions de l'article 1^{er} C 3.2. relatives à la prise en charge des frais de télécommunication pour la location d'un pied-à-terre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 ». Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹⁵ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹⁶ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹⁷ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

¹⁸ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019, dont l'article 3 précise que « Les dispositions introduites au cinquième alinéa de l'article 1^{er} C 3.2. de l'arrêté du Bureau n° 12/XV susvisé sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018. »

¹⁹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 puis par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019.

²⁰ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 69/XV du 15 mai 2019 dont l'article 2 précise que les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

²¹ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

4- Formation

4.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions déterminées par le Collège des Questeurs, l'Assemblée nationale prend en charge directement ou rembourse sur justificatifs certaines formations assurées au bénéfice des députés ou de leurs collaborateurs salariés.

4.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Sous réserve de recours à des organismes de formation déclarés et, à compter du 1^{er} janvier 2022, certifiés ainsi que de la production de justificatifs attestant de la participation effective des personnes concernées à la formation, les formations dispensées au député, dès lors qu'elles ont un lien direct avec son activité parlementaire ainsi qu'à ses collaborateurs salariés, dès lors qu'elles ont été décidées ou autorisées par lui, en application de l'article L. 6321-1 du code du travail ²². L'obligation de recours à un organisme de formation déclaré et certifié ne s'applique pas pour les formations qui ne peuvent être suivies qu'à l'étranger. ²³
- Les frais de réorientation ou de reconversion à l'issue du mandat.
- Les actions de renforcement de la cohésion des équipes de collaborateurs du député, dans la limite d'une fois par an.²⁴

5- Frais de communication et de documentation

5.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions déterminées par le Collège des Questeurs, un forfait téléphonique est ouvert à chaque député, dont le montant varie selon la circonscription et peut faire l'objet d'une compensation avec d'autres forfaits ; les dépenses effectives sont prises en charge directement par l'Assemblée nationale. ²⁵

Dans les conditions et limites déterminées par le Collège des Questeurs sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale ou remboursés aux députés sur justificatif, les frais d'affranchissement du courrier, d'envoi de SMS et de courriels en nombre, l'impression et la mise sous pli de documents de communication, le portage de plis en circonscription²⁶ ainsi que les dépenses d'équipement téléphonique et informatique des députés²⁷. Dans les limites déterminées par le Collège

²² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

²³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. Les dispositions introduites à cet alinéa sont applicables aux dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2019.

²⁴ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. Les dispositions introduites par cet alinéa sont applicables aux dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2019.

²⁵ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021.

²⁶ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. La modification de l'article 1^{er} C 5.1 ouvrant la prise en charge directe par l'Assemblée nationale ou le remboursement des dépenses d'impression et de mise sous pli de documents de communication est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

²⁷ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. La suppression du crédit d'équipement informatique et téléphonique (CETI) à la suite de sa fusion avec la DMD résultant de la modification de l'article 1er C 5.1 est applicable à compter du 1er février 2021

des Questeurs, le tirage de documents par l'atelier de reprographie de l'Assemblée nationale et le tirage de documents parlementaires sont assurés gratuitement au bénéfice des députés.

5.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Les dépenses associées à l'organisation d'événements ²⁸,
- La conception technique, l'installation, la gestion et la maintenance d'un site Internet ou d'une plate-forme participative ou d'outils et moyens numériques,
- Le recours à des prestataires extérieurs en communication, réseaux sociaux, infographie, référencement, relations publiques, ressources humaines, informatique et outils numériques, en lien avec le mandat ou l'activité politique,
- Les frais de communication (téléphone, courrier, conception, impression et diffusion de documents) ne faisant pas l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs ¹⁷,
- Les frais de documentation (abonnements à des bases de données, presse ou publications professionnelles, achats d'ouvrages...).

6- Frais de réception et de représentation

6.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions définies par le Collège des Questeurs, l'Assemblée nationale prend en charge directement divers frais de réception et de représentation liés aux fonctions particulières exercées par certains députés au sein de l'Assemblée nationale.

6.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat, dans la mesure où ils sont en lien direct avec le mandat parlementaire du député ou son activité politique :

- Les frais de réception : dépenses effectuées en vue des réceptions organisées dans le cadre du mandat, frais de transport et d'hébergement des invités, prestations de restauration.²⁹
- Les frais de représentation :
 - Frais liés à la personne : frais vestimentaires (achat et entretien) et de coiffure nécessités par le mandat ³⁰,
 - Achat d'un sac de voyage ou d'une valise et d'un porte-documents par mandat. 31
 - Participation financière à des manifestations ou cérémonies, à la condition que le député soit présent ou représenté physiquement ³²;

²⁸ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

²⁹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. Les dispositions introduites à cet alinéa sont applicables aux dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2019.

³⁰ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³¹ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

- Achat de cadeaux, de gerbes, de médailles, d'insignes et d'accessoires pour des événements directement liés à l'exercice du mandat ³³;
- Cotisations d'adhésion à des associations à caractère parlementaire ou dans lesquelles est prévue une représentation spécifique d'élus ³⁴.

7-Personnel et services

7.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Un crédit collaborateur est financé par l'Assemblée nationale pour permettre aux députés d'employer des salariés de droit privé afin de les assister dans l'exercice de leur mandat parlementaire ou de l'activité politique qui en est indissociable. Sont également, par application du Règlement budgétaire, comptable et financier, prises en charge par l'Assemblée nationale, directement ou par remboursement sur justificatif, les charges de nature sociale ou fiscale liées à l'emploi des collaborateurs (par exemple, médecine du travail ou encore dotation titres-restaurants) ³⁵.

Dans les conditions définies par le Collège des Questeurs, sont remboursés, sur justificatifs, les frais de défense des députés lorsque le litige est lié à l'exercice du mandat.

7.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- En cas de dépassement du crédit collaborateur, dans le cas où un mandat de gestion a été confié au service compétent de l'Assemblée nationale, le surplus des rémunérations brutes, l'Assemblée nationale prenant par ailleurs en charge les cotisations patronales et les compléments non imputés sur le crédit collaborateur ³⁶.
- En cas d'insuffisance du crédit collaborateur, les versements effectués par le député qui gère directement son crédit sur le compte utilisé pour cette gestion, ces versements devant être intégrés dans le bilan annuel de la gestion directe ³⁷.
 - La gratification de stagiaires ³⁸.
- L'emploi de personnels chargés du ménage de la permanence et, le cas échéant, de la sécurité du député, de la conduite du véhicule qu'il utilise ou de toute aide nécessitée par son état.
- Le recours par les députés à des personnes non salariées, notamment aux membres des professions libérales réglementées, pour des activités en lien direct avec l'exercice de leur mandat (frais d'examen des baux conclus dans le cadre de leur mandat, études de marché pour limiter le montant de leurs frais de mandat, recours à un avocat en cas de contentieux à l'exclusion des contentieux électoraux et du

³³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁴ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁵ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁶ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁷ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁸ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

contentieux portant sur l'attestation fiscale de conformité, et à l'exclusion de toute assistance à l'établissement de la déclaration de patrimoine...) ³⁹.

- Le recours à des prestations d'assistance ou de réparation d'équipements.

8- Fin de mandat

Lorsque le mandat a cessé, seuls sont susceptibles d'être pris en charge au titre des frais de mandat, à la condition d'être acquittés dans un délai de quatre mois courant à compter de la cessation du mandat :

- les dépenses rattachables directement à l'exercice du mandat mentionnées aux 1 à 7 et au 9 du présent C dès lors qu'elles étaient déjà engagées à la date de cessation du mandat;
- les frais résultant des délais prévus pour la résiliation des contrats de fourniture, de services, de louages mobiliers et immobiliers;
 - les taxes et impôts établis au nom de l'occupant au 1^{er} janvier de l'année considérée ;
- les frais de déménagement de la permanence et des effets et documents personnels déposés dans le bureau mis à la disposition du député dans l'enceinte des bâtiments de l'Assemblée nationale ⁴⁰.

9- Divers

Sont éligibles au titre des frais de mandat, les primes d'assurance afférentes à la responsabilité civile du député pour les dommages causés par lui-même ou ses préposés dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire et à sa protection juridique.

Est éligible la consignation fixée en application de l'article 88 du code de procédure pénale. Lorsque la somme consignée est restituée, elle est reversée sur le compte visé au troisième alinéa de l'article 2. Si une amende civile est prononcée en application de l'article 177-2 du code de procédure pénale, le compte visé au troisième alinéa de l'article 2 est abondé du montant de l'amende par virement depuis le compte sur lequel est versée l'indemnité parlementaire ⁴¹.

Sont éligibles les frais bancaires et financiers directement liés à la gestion des frais de mandat.

Est éligible la participation financière aux dépenses de fonctionnement d'un groupe parlementaire.

Article 2 - Modalités de prise en charge des frais de mandat

Les montants et plafonds des frais de mandat qui sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale ou remboursés sur justificatifs sont déterminés par le Collège des Questeurs, sous réserve des dispositions du Règlement budgétaire, comptable et financier.

Les autres frais sont financés par une avance versée mensuellement, dont le montant s'élève, au 1er janvier 2018, à 5 373 € et qui est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

³⁹ Alinéa modifié par l'article premier de l'arrêté du Bureau n° 20/XV du 24 janvier 2018 et par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

⁴⁰ Nouvelle rédaction du C 8 par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴¹ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

L'avance est versée sur un compte bancaire ou postal spécifique, distinct de ceux sur lesquels sont versés l'indemnité parlementaire et, le cas échéant, le crédit pour la rémunération des collaborateurs. Le montant de ce compte est, le cas échéant, abondé des remboursements effectués en application du premier alinéa.

Le montant de l'avance versé mensuellement est, le cas échéant, diminué des dépassements de plafonds autorisés en application du premier alinéa et des sommes directement imputées en application de l'article 56 du Règlement budgétaire, comptable et financier.

Au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, dans un délai de quatre mois, le député doit indiquer au déontologue le montant du solde de l'avance perçue au cours de son mandat.

Au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, le solde non consommé de l'avance est reversé à l'Assemblée nationale, dans les quatre mois suivant la fin du mandat. Le recouvrement des créances considérées est effectué selon les règles définies aux articles 76 à 79 du Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale.

Article 3 - Contrôle des frais de mandat des députés

Le contrôle des frais de mandat directement pris en charge par l'Assemblée nationale ou remboursés sur justificatifs est assuré par les services de l'Assemblée nationale, sous l'autorité des Questeurs. Ces derniers ordonnancent les dépenses correspondantes, conformément aux dispositions du Règlement budgétaire, comptable et financier, au vu des décisions qu'ils ont arrêtées, des mandats établis par les services et des pièces justificatives qui leur sont annexées. Après liquidation de la dépense, le déontologue de l'Assemblée nationale peut exercer tout contrôle sur la dépense et se faire communiquer, par les services de l'Assemblée nationale, toutes pièces justifiant sa prise en charge.

Le contrôle des autres frais de mandat, pris en charge au moyen de l'avance versée mensuellement aux députés dans les conditions visées par l'article 2 du présent arrêté, est exercé par le déontologue de l'Assemblée nationale.

Le contrôle exercé est effectué selon deux modalités : en fin d'exercice annuel, sur l'ensemble des comptes du député ; en cours d'exercice, à tout moment, sur des dépenses imputées par le député sur son avance de frais.

Le contrôle annuel est organisé de sorte que tout député soit contrôlé au moins une fois au cours d'une même législature, de manière aléatoire, par sondage ou échantillon d'une ampleur suffisante pour être considéré comme significatif.

Le Bureau décide des modalités selon lesquelles est constitué par tirage au sort l'échantillon des députés faisant l'objet d'un contrôle annuel.

Tout député est tenu d'enregistrer les dépenses qu'il règle selon un plan de classement normalisé, de classer l'ensemble des justificatifs y afférents selon le même plan et de conserver ceux-ci. Toutefois,

dans la limite de 150 € par semaine, les paiements peuvent être imputés sur l'avance, même en l'absence de justificatifs.

Le coût du recours par un député à un expert-comptable pour tenir et vérifier le relevé de ses frais est remboursé sur justificatif par l'Assemblée nationale, dans la limite de 1 400 € TTC par an. Ce plafond est, le cas échéant, modifié, sur décision prise par le Collège des Questeurs. Les dépassements éventuels sont imputables sur l'avance de frais de mandat du député concerné. Le recours à un expert-comptable est obligatoire pour les frais engagés après le 1^{er} janvier 2019 ⁴².

Tout député est tenu de transmettre au déontologue, dans un délai d'un mois après la fin de l'année civile, les relevés du compte visé au troisième alinéa de l'article 2.

Lorsque le déontologue de l'Assemblée nationale en fait la demande, le député est tenu de lui communiquer sans délai les données et pièces justificatives qu'il doit enregistrer, classer et conserver. Les députés ne sont pas tenus de fournir au déontologue des informations confidentielles couvertes par un secret protégé par la loi ou relatives à l'identité de tierces personnes.

La divulgation de tout élément issu de ces contrôles, sauf par le député lui-même, fera l'objet d'une enquête interne à l'Assemblée et le cas échéant de sanctions.

En cas de manquement constaté par le déontologue aux règles définies par le présent arrêté, le député peut contester le projet de conclusions du déontologue auprès de ce dernier dans un délai de 21 jours francs à compter de sa réception.

Le déontologue transmet au Bureau, de manière anonymisée, les contestations auxquelles il ne souhaite pas faire droit et les motifs de sa position. Les contestations sont ensuite examinées par la délégation du Bureau chargée de l'application du statut du député qui se prononce sur l'éligibilité des dépenses ou fait rapport au Bureau si elle le juge nécessaire. La délégation du Bureau informe le déontologue des décisions prises.

Le déontologue procède au réexamen des projets de conclusions de l'ensemble des députés contrôlés au titre de l'exercice en cause, compte tenu des décisions qui lui ont été communiquées et notifie ensuite aux députés contrôlés les conclusions définitives ⁴³.

Si le déontologue estime devoir faire application des dispositions de l'article 80-4 du Règlement relatif aux manquements aux règles définies dans le code de déontologie et en particulier à son article 1er qui prévoit que « les députés doivent agir dans le seul intérêt de la Nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches. », il saisit la délégation du Bureau chargée de l'application du statut du député qui se prononce sur la mise en œuvre de l'article 80-4 précité. Les

⁴² Alinéa complété par l'article 2 de l'arrêté du Bureau n° 20/XV, dont l'article 3 précise que « les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la publication, sur le site de l'Assemblée nationale, de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 ainsi modifié. », modifié par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019 et par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.dont l'article 3 précise que « le remboursement des frais d'expert-comptable prévu au septième alinéa de l'article 3 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 y compris pour des frais engagés avant cette date ».

⁴³ Cet alinéa et les deux précédents ont été introduits par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux députés qui font l'objet d'un contrôle lorsqu'ils ont cessé leur mandat ⁴⁴.

Le remboursement par les députés concernés des dépenses indûment prises en charge s'effectue selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions définitives du déontologue, le remboursement est opéré par virement du compte bancaire de perception de l'indemnité parlementaire vers le compte bancaire sur lequel est versée l'avance mensuelle de frais de mandat, les justificatifs de ce virement devant être fournis au déontologue;
- si la régularisation des sommes dues n'est pas intervenue au terme du délai d'un mois précité, le dossier est transmis au Trésorier de l'Assemblée nationale. Dans un délai d'un mois, le député concerné peut, soit opérer le remboursement attendu par virement du compte bancaire de perception de l'indemnité parlementaire vers le compte bancaire sur lequel est versée l'avance mensuelle de frais de mandat, avec transmission des justificatifs de ce virement au Trésorier, soit demander à bénéficier d'un étalement de ce remboursement ;
- si, au terme de ce second délai d'un mois, la régularisation des sommes dues n'est pas intervenue ou si un accord sur un échéancier de remboursement n'a pas pu être trouvé, le Trésorier est habilité à mettre en application un tel échéancier, avec précompte de la mensualité fixée sur l'indemnité parlementaire et reversement de cette mensualité sur le compte bancaire sur lequel est versé l'avance mensuelle de frais de mandat.

En cas de décès d'un député, la procédure de contrôle est interrompue. Si le décès intervient après que les conclusions du déontologue a acquis un caractère définitif, le recouvrement des créances éventuelles est effectué par le Trésorier ⁴⁵.

Article 4 - Modalité de publication du présent arrêté

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Article 5 - Modification du Règlement budgétaire, comptable et financier

- 1- L'intitulé de la section I du titre III du Règlement budgétaire, comptable et financier est modifié comme suit : « Frais de mandat des députés ».
- 2- L'article 56, dont l'intitulé devient « Liste, modalités de prise en charge, contrôle des frais de mandat » est rédigé comme suit :

« En application de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'Arrêté du Bureau n° 12/XV détermine la liste, les modalités de prise en charge et de contrôle des frais de mandat des députés.

⁴⁴ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴⁵ Les cinq derniers alinéas de l'article 3 ont été introduits par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 dont l'article 3 précise que « les modalités de remboursement par les députés concernés des dépenses indument prises en charge prévues à l'article 3 sont applicables aux frais de mandat engagés à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

« Sont directement imputées sur l'avance mensuelle visée par l'arrêté du Bureau mentionné à l'article précédent :

- La rémunération brute des collaborateurs au-delà du crédit défini à l'article 58 et au premier alinéa de l'article 60 ainsi que certaines charges obligatoires de nature sociale ou fiscale liées à l'emploi de collaborateurs,
- Les charges de personnel visées à l'alinéa précédent lorsque la gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs fait l'objet d'un mandat donné par le député à un service de l'Assemblée nationale,
- Les cotisations aux groupes parlementaires,
- Les retenues liées au remboursement des prestations servies ou des prêts accordés par l'Assemblée nationale au député dans le cadre de l'exercice de son mandat. »
- 3- L'article 57, dont l'intitulé devient « Régime juridique de l'avance » est rédigé comme suit :

« Le droit à l'avance mensuelle visée par ledit arrêté est, pour chaque député, ouvert en même temps que le droit à l'indemnité parlementaire et pour la durée de son mandat.

« L'avance est incessible et insaisissable.

« Son versement est interrompu pendant le délai d'option prévu à l'article LO 152 du code électoral lorsque la nomination de membre du Conseil constitutionnel est intervenue avant le début du mandat et lorsque le député se trouve dans l'une des situations visées aux 2,3 ou 4 de l'article 43. »

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Bureau n° 12/XV, au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, le solde non consommé de l'avance est reversé à l'Assemblée nationale, dans les quatre mois suivant la fin du mandat. Le recouvrement des créances considérées est effectué selon les règles définies aux articles 76 à 79.

- 4- À l'article 61, les mots : « *indemnité représentative de frais de mandat* » sont remplacés par les mots : « *l'avance mensuelle visée par l'arrêté du Bureau mentionné à l'article 56* ».
- 5- L'article 63 est complété par les mots suivants : «, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Bureau visé à l'article 56 ».

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ⁴⁶.

⁴⁶ Voir notes en bas de page aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté.